



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE MEAUX
Bureau de l'animation et du développement des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° BADT/2016-036 du 30 novembre 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs

Le sous-préfet de Meaux,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 07 février 2012 portant création des commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société STORENGY à exploiter un stockage souterrain de gaz naturel sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 13/DCSE/IC/038 du 12 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de site ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 susvisé, le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs relève désormais du régime SEVESO seuil haut, la quantité de gaz stockée étant supérieure à 50 tonnes ;

Considérant que le site exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs relève du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au titre de l'article L.515-8 du code de l'environnement et que le périmètre d'exposition au risque visé par l'article L.515-15 inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs et l'intérêt qu'il y a lieu de mettre en place une commission de suivi de site afin de constituer un cadre d'échanges et d'information concernant cette installation classée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CRÉATION DE LA COMMISSION :

Une commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, est créée pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Cette commission est composée comme suit :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UT77-DRIEE),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Conseil départemental de Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Mme Isoline MILLOT
 - Suppléant : Mme Martine BULLOT
- Commune de Germigny-sous-Coulombs :
 - Titulaire : M. Pascal PINSON, adjoint au maire
 - Suppléant : Mme Michelle EBLE, conseillère municipale
- Commune de Coulombs-en-Valois :
 - Titulaire : M. François COSSUT, maire
 - Suppléant : M. Thierry LEMOINE, adjoint au maire

- Commune de Crouy-sur-Ourcq :
 - Titulaire : M. Michel KERGAL, conseiller municipal
 - Suppléant : M. Philippe FAIGNER, conseiller municipal
- Commune de Dhuisy :
 - Titulaire : M. Jean-Philippe LEPLAT, conseiller municipal
 - Suppléant : M. Philippe LAPLAIGE, conseiller municipal

Collège « riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- Association Nature Environnement 77 :

Titulaires :

- M. Michel SAINT-MARTIN
- M. Gérard DUMAINE

Suppléants :

- M. Philippe BUSCH

- Association pour la sauvegarde de l'environnement du pays fertois (ASEPF) :

- Titulaire : M. Jean-Luc RENAUD
- Suppléant : Mme Joëlle CHARLIER

- Association de protection de l'environnement de Sainte-Aulde (APESA) :

- Titulaire : M. Alain LETARD
- Suppléant : Mme Béatrice DU SAULT

Collège « exploitant de l'installation classée » :

- Titulaires :

- M. Gérald GATTO
- M. Nasick MOUHAMAD

- Suppléants : non désignés

Collège « salariés de l'installation classée »:

- Titulaires :

- M. Gérald ASSAILLY
- M. François ABELLO
- M. Jean-Sébastien BLUM

- Suppléants : non désignés

Personnalité qualifiée :

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS).

ARTICLE 3 : COMPÉTENCE DE LA COMMISSION :

1) Mission de la commission :

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2) Information de la commission :

→ L'exploitant présente à la CSS, au moins une fois par an, un bilan comprenant notamment :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation.

→ Outre ce bilan, la CSS est informée :

- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention (PPI), du plan d'opération interne (POI) et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission de suivi, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

→ Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

→ Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

→ Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

→ L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues du cadre d'échange les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation des actes de malveillance.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

1) Présidence de la commission et composition du bureau :

La CSS est présidée, soit par le préfet ou son représentant, soit par un des membres nommé par le préfet.

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition de ce bureau sera prise par arrêté préfectoral.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau.

2) Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

3) Vote des membres :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

→ Modalités de votes de la CSS STORENGY à Germigny-sous-Coulombs :

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 15 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »
- 12 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 15 voix par membre du collège « Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement »
- 30 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée »
- 20 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée »
- 1 voix par personnalité qualifiée

4) Organisation des réunions :

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par les services de la préfecture et de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UT-DRIEE).

5) Expertise et information du public :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Elle peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. Les experts ne participent pas au vote.

Elle met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ :

- le sous-préfet de Meaux,
- les représentants de la société STORENGY,
- ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de suivi de site, consultable sur le site internet de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Meaux, le 30 novembre 2016

Le sous-préfet,

Gérard PEHAUT



